



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/38

Le 13 novembre 1998

**Différend relatif à l'immunité de juridiction
d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**

Requête pour avis consultatif de l'ECOSOC

Audiences publiques les 7 et 8 décembre 1998

LA HAYE, le 13 novembre 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ) tiendra des audiences publiques les lundi 7 et mardi 8 décembre 1998, de 10 à 13 heures, afin d'entendre des exposés oraux en l'affaire du Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (requête pour avis consultatif).

L'Organisation des Nations Unies prendra la parole en premier. Le Costa Rica, l'Italie et la Malaisie s'exprimeront ensuite.

La Cour pourra en outre, si elle l'estime nécessaire, tenir une audience publique le jeudi 10 décembre 1998, de 10 à 13 heures, afin d'entendre d'éventuelles réponses aux plaidoiries.

Dans une ordonnance en date du 10 août 1998, M. Shigeru Oda, juge doyen, a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dont l'interprétation ou l'application est à l'origine du différend) pourraient fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Il a fixé au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pouvaient être présentés à la Cour.

Outre le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, les Etats suivants ont déposé des exposés écrits dans le délai fixé: l'Allemagne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Malaisie, le Royaume-Uni et la Suède. La Grèce a déposé un exposé écrit après l'expiration du délai, mais le président de la Cour a autorisé ce dépôt tardif.

De plus, comme stipulé par l'ordonnance du 10 août 1998, le Secrétaire général de l'ONU et les huit Etats susmentionnés avaient jusqu'au 6 novembre 1998 pour présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. Outre le Secrétaire général de l'ONU, les Etats suivants ont déposé de telles observations: le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique et la Malaisie.

Une communication écrite a également été reçue du Luxembourg.

Les exposés écrits et les observations écrites ne sont pas encore à la disposition de la presse ou du public. Ils seront probablement rendus publics après l'ouverture de la procédure orale.

Rappel des faits

La requête pour avis consultatif a été présentée en août dernier par le Conseil économique et social (ECOSOC), l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. L'affaire concerne M. Dato' Param Kumaraswamy, un juriste malaisien qui a été nommé rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en 1994 par la Commission des droits de l'homme, un organe de l'ECOSOC.

M. Kumaraswamy fait actuellement l'objet de plusieurs procès intentés contre lui devant des tribunaux malaisiens par des demandeurs différents. Des dommages et intérêts lui sont réclamés pour un montant total de 112 millions de dollars des Etats-Unis. Les demandeurs affirment qu'il a tenu des propos diffamants dans un entretien accordé en 1995 à la revue International Commercial Litigation.

Selon le Secrétaire général de l'ONU néanmoins, M. Kumaraswamy s'est exprimé en sa capacité officielle de rapporteur spécial et bénéficie en conséquence de l'immunité de juridiction, conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Des démarches du Secrétaire général de l'ONU pour faire respecter cette immunité n'ont pas, à son avis, conduit le Gouvernement malaisien à intervenir comme il convient auprès des tribunaux malaisiens.

*

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences auront lieu dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le Département de l'information (voir paragraphe 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les exposés faits devant la Cour.

5. Les comptes rendus des audiences (dans leur langue originale) paraîtront au jour le jour sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision